

M. GREEN: Les deux articles sont liés et j'estime que nous devrions les réserver tous les deux afin de pouvoir les étudier plus à fond.

L'hon. M. MARTIN: Je veux bien réserver l'article 17, mais je ne crois pas que l'article 16 vise le problème.

M. GREEN: Le ministre ne devrait pas insister sur l'adoption de l'article 16 sans étudier davantage toutes les opinions soumisees.

L'hon. M. MARTIN: J'ai étudié à fond l'article 16. Quant à l'article 17, je veux bien le réserver. Je suis entièrement convaincu que les cas mentionnés sont visés par l'article 17 et je veux bien l'étudier davantage. Il me faudra songer à ce qu'il y aurait lieu de faire dans le cas de personnes qui servent dans l'armée d'un autre pays lorsque le Canada est en guerre. Je ne crois pas que l'article 17 embrasse le point que mon honorable ami a à l'esprit. Si nous réservons l'article 17, je ferai part à la Chambre de ce que j'entends faire à ce sujet après l'adoption de l'article 16.

M. GREEN: En marge de l'article 16, le bill ne semble pas contenir de disposition qui permettrait à un Canadien de renoncer à sa citoyenneté. A mon sens, une telle disposition s'impose.

L'hon. M. MARTIN: Cela est prévu à l'article 16.

M. GREEN: Il ne vise qu'une personne qui se trouve hors du Canada.

L'hon. M. MARTIN: Les personnes dont parle l'honorable député se trouvent en dehors du Canada.

M. GREEN: Il devrait y avoir une disposition qui permettrait à une personne au Canada de renoncer à sa citoyenneté.

L'hon. M. MARTIN: Je ne suis pas de cet avis.

M. GREEN: Il existe une telle disposition aux Etats-Unis.

L'hon. M. MARTIN: Elle n'a pas par le fait même sa raison d'être. Je sais qu'il existe une telle disposition aux Etats-Unis, mais il n'en existe pas dans les pays du Commonwealth britannique. Les Etats-Unis ont éprouvé des difficultés considérables au sujet des hommes ayant servi dans l'armée d'autres pays. Comme j'en ai fait part à la Chambre l'autre soir, nous avons eu à ce sujet avec les représentants des Etats-Unis à Ottawa et ailleurs, des entretiens auxquels j'ai participé avec quelques-uns de mes chefs de services. En ma qualité de membre du cabinet, j'hésite naturellement à faire certaines déclarations en public, mais j'irai jusqu'à affir-

mer que cette disposition a suscité des difficultés considérables aux Etats-Unis. Par exemple, des Américains ont servi dans l'armée du Canada, et cela place dans une situation extrêmement embarrassante les citoyens américains. Je ne veux pas aller trop loin sous ce rapport. Le comité saisit peut-être l'allusion. Nombre d'Américains ont en effet servi dans l'armée du Canada.

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Quel a été le sort des citoyens canadiens qui ont servi dans l'armée républicaine d'Espagne en 1936?

L'hon. M. MARTIN: Je ne sais pas; il me faudra répondre demain.

M. SINCLAIR (Vancouver-Nord): Le ministre sait-il que les citoyens américains qui ont servi dans le C.A.R.C., n'ont pas prêté le serment d'allégeance?

L'hon. M. MARTIN: Oui, mais des mesures spéciales existaient dans ce cas. Il me faut être prudent au sujet des difficultés que d'autres pays ont éprouvées. Ils ont dû recourir à d'autres moyens. J'aimerais pouvoir indiquer exactement ce qu'ils nous ont dit au sujet de leurs ennuis aux Etats-Unis, non seulement durant la dernière guerre mais aussi au cours de la première Grande Guerre, car certains pays qui ont combattu contre les Etats-Unis cette fois-ci étaient leurs anciens alliés. Cela crée toutes sortes de difficultés et il faut être extrêmement prudent.

L'Australie, avec laquelle nous avons pris contact, a dû faire face au même problème, et elle l'a abordé comme nous devrions le faire nous-mêmes, c'est-à-dire à la façon britannique. Prenons le cas du capitaine Baillie Stewart. Citoyen de Grande-Bretagne, il a été convaincu d'avoir aidé une puissance étrangère. Renvoyé de l'armée, il a été emprisonné, après quoi il s'en allait en Allemagne. On ne prit aucune autre mesure jusqu'à ce qu'il fût capturé de nouveau après la dernière guerre. Il fut alors jugé et convaincu d'avoir aidé et encouragé l'ennemi.

M. FULTON: A-t-on prouvé ou allégué qu'il avait acquis la citoyenneté ou nationalité allemande?

L'hon. M. MARTIN: En réalité, je ne le sais pas.

M. CRUICKSHANK: C'est là un point important.

L'hon. M. MARTIN: Dans un sens, mais non pas en ce qui concerne le principe en jeu. En d'autres termes, la Grande-Bretagne considère qu'en cas de déloyauté on peut régler le cas de la citoyenneté que confère la naissance de la façon la plus efficace et la plus humiliante, c'est-à-dire en traduisant l'inculpé devant les tribunaux.